

Un dossier a été communiqué par Maître CHEREUL et ne concerne qu'un ensemble d'estimations non imputées à des factures réellement affectées.

Les pertes d'exploitation subies par la SAPAR depuis l'incendie ne relèvent pas de cette expertise.

IV.6 – POINT n° 6

"proposer enfin toute solution technique de nature à mettre fin au litige"

Voir étude du Point n° 2.

IV.7 – POINT Complémentaire

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Meaux a précisé dans son courrier à l'Expert du 13 avril 2000 :

"Ce qui importe dans cette mission c'est de connaître non pas tant l'origine du sinistre qui n'est pas vraiment discutée par les parties que l'ampleur réelle des réparations qu'il y avait à faire et le bien-fondé (d'un côté, la SAPAR et de l'autre, les MUTUELLES DU MANS Assurances, assureur dommages-ouvrages) à propos des solutions et des réparations efficaces, acceptables et définitives pour une entreprise travaillant des fabrications alimentaires soumises à des normes de sécurité sanitaires et au principe général de précaution applicable en matière d'hygiène publique et de sécurité alimentaire.

En bref et pour compléter la mission à la fois aux points 3 et 4, il convient de répondre sur le plan technique de construction à la question suivante : la Société SAPAR avait-elle des raisons techniques valables de ne pas accepter les réparations telles que l'Expert de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES les proposait ? Si oui, lesquelles ? La même question pourrait être posée autrement : les réparations proposées par l'assureur donnaient-elles une solution efficace, effective et définitive à cette entreprise qui est soumise à des normes de fabrication en matière d'hygiène et de sécurité du consommateur."

L'Expert peut répondre comme il est déjà précisé dans son pré-rapport : que dans les circonstances où les propositions MMA ont été formulées, la SAPAR était effectivement fondée de ne pas accepter les propositions MMA relatives à l'ensemble du préjudice. Celles-ci étaient inférieures à ce qu'aurait réellement coûté les travaux de réparation avec les préjudices immatériels qui en découlaient - Rapport n° 3, page 57 ci-jointe. Préjudice total : 8.443.027 F

A ce jour, les nouveaux chiffrages précisés dans ce rapport du fait de l'incendie de l'usine ramènent le montant des coûts de la construction à neuf aux valeurs ci-dessous pour le remplacement de tous les panneaux objets des désordres.

| Anciennes valeurs - rapport n° 3 avant incendie | Nouvelles valeurs après incendie | Proposition MMA (Dire n° 1 Me Balon) |
|---|----------------------------------|--------------------------------------|
| 5.129.894 F | 3.534.300 F | 5.198.806 F |

Ces montants sont donc inférieurs aux chiffrages de MMA et à l'indemnité prévisionnelle perçue par SAPAR. Ils avoisinent les chiffrages prévisionnels du devis SODETEC du 25/09/2000 et du devis ASAP d'avril 2000 pour la construction de l'usine à neuf et ceux de M. Prestavoine (2.854.517 F + coordinateur + maîtrise d'œuvre).